REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2024-044/SMTI du 20 décembre 2024.



DELIBERATION

portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2025 des collectivités membres du SMTI

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2024-044/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le comité syndical approuve la répartition des contributions des collectivités membres du SMTI pour le budget 2025 arrêté en recettes de la section d'exploitation au chapitre 74, le montant global des contributions est de 195 402 299 F (cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs), réparti comme suit :

Nouvelle Calédonie	170 000 000
Province SUD	17 586 207
Province Nord	7 816 092
Total	195 402 299

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2024.

Un membre,

Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/12/24,

et rendue exécutoire le 07/01/25

M. Le Directeur

Syndicat Mixte

* de Transport
Interurbain

L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 3 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- · Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé
- Archives

Quorum:

- Membres en exercice :
- Membres présents
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour
- Contre Abstentions

6505

HOO